



PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET
DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE
de MISE en DEMEURE
à l'encontre de la CAVE des PRODUCTEURS REUNIS
à NOGARO

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 514-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation pour la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 autorisant la CAVE DES PRODUCTEURS REUNIS à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vin, de distillation et de stockage d'alcool sur le territoire de la commune de Nogaro,

Vu le rapport de visite, en date du 03 juillet 2007, de l'inspection des installations classées concernant l'inspection, réalisée le 12 juin 2007, des installations de la Cave des Producteurs Réunis à Nogaro,

Considérant qu'il ressort de l'inspection que la Cave des Producteurs Réunis ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2004, et en particulier qu'il a été relevé :

- Que les liquides dangereux et les différents stockages de vin sont dépourvus de dispositifs de rétention,
- Que les produits dangereux susceptibles de créer une pollution ne sont pas stockés sur une aire étanche,
- Que les valeurs limites des paramètres des effluents issus de la station d'épuration dépassent les valeurs maximales mentionnées à l'article 12.2.2. de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004,
- Que la mise en conformité de l'établissement contre les effets de la foudre n'a pas été réalisée, ainsi que la vérification par un organisme tiers,
- Que les zones de sécurité de l'établissement n'ont pas été définies,
- Que les consignes écrites relatives à la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours externe n'ont pas été établies,
- Que l'exploitant doit définir avec le SDIS quels sont les moyens internes de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre,
- Que l'exploitant doit définir les zones à risque d'incendie et mettre en place sur ces zones des consignes de sécurité,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La CAVE DES PRODUCTEURS REUNIS, pour l'installation de préparation et conditionnement de vin, de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nogaro (32), est mise en demeure de respecter, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes annexées à l'arrêté Préfectoral d'autorisation du 22 juin 2004 :

- stocker les liquides dangereux sur un dispositif de rétention et mettre en place une rétention pour les différents stockages de vin qui en sont dépourvus. La rétention des stockages de vin peut être assurée par le bassin tampon de la STEP si celui-ci a une capacité, en tous temps, égale à la capacité de la plus grande cuve de vin (**article 8 I des prescriptions de l'AP du 22 juin 2004**),
- stocker les produits dangereux sur une aire étanche permettant de recueillir, lors d'un accident ou d'une fuite, les eaux de lavage ou de ruissellement issues de ce stockage (**article 8 III des prescriptions de l'AP du 22 juin 2004**),
- respecter, pour la campagne des vendanges 2007, les valeurs limites des paramètres des effluents rejetés dans le milieu naturel après traitement dans la station d'épuration (**article 12.2.2. des prescriptions de l'AP du 22 juin 2004**),
- mettre en conformité l'établissement contre les effets de la foudre suivant les préconisations mentionnées dans l'étude préalable réalisée en 2002. Dans le même temps, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5-1 de la norme française C17-100 (**article 21 III c des prescriptions de l'AP du 22 juin 2004**),
- déterminer les zones de sécurité de l'établissement selon un plan établi sous sa responsabilité (**article 21 III des prescriptions de l'AP du 22 juin 2004**),
- établir des consignes écrites concernant la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs (**article 21 V a. des prescriptions de l'AP du 22 juin 2004**),
- définir avec le Service Départemental Incendie et Secours, quels sont les moyens internes de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre, notamment pour le stockage de liquide inflammable (alcool de bouche dont le titre volumique d'alcool est supérieur à 40 %) (**article 21 V b. des prescriptions de l'AP du 22 juin 2004**),
- définir les zones à risque d'incendie et mettre en place sur ces zones des consignes de sécurité (**article 21 VII des prescriptions de l'AP du 22 juin 2004**).

ARTICLE 2:

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement de l'installation), indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Maire de NOGARO, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 septembre 2007

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Signé : Sébastien JALLET.